Statuts de Soliswiss - Société coopérative des Suisses de l'étranger 2021

Article	Statuts 2021
I. Raison sociale, siège et but	
Art. 1 Raison sociale et siège	Sur l'initiative de la Nouvelle Société Helvétique, il a été constitué, le 29 août 1958, sous la raison sociale de « Soliswiss - Coopérative des Suisses à l'étranger », une société coopérative (ci-après «Coopérative») au sens des articles 828 et suivants du Droit des obligations. Le siège de cette société se trouve à Berne.
Art. 2 But	[1] La Coopérative a pour but l'entraide des Suissesses et des Suisses de l'étranger et de ceux qui émigrent, voyagent à l'étranger pour de longues périodes (« globe-trotting ») ou souhaitent se réinstaller en Suisse. Cette entraide est destinée à garantir la base financière de l'existence, à des fins de précaution et comme soutien dans la gestion de crises.
	[2] Afin de réaliser son but, la Coopérative informe et conseille ses membres - ainsi que les Suissesses et les Suisses en Suisse et à l'étranger en général - en matière d'émigration, de globe-trotter ou de retour en Suisse. Avec son know-how et son expérience, la Coopérative conseille ses membres et leur donne son soutien. En outre, elle peut fournir ou proposer ses propres produits et services ou ceux fournis par des tiers, ainsi qu'accorder des aides financières.
	[3] En accord avec les buts qu'elle s'est fixés, la Coopérative peut participer à d'autres entreprises et proposer des prestations à des tiers.
II. Adhésion	
Art. 3 Conditions d'admission	Peuvent adhérer à la Coopérative en tant que membres de la Coopérative (en suite « membres ») a) toutes les personnes suisses, qu'elles soient domiciliées en Suisse ou à l'étranger. b) les clubs suisses, les écoles suisses, les personnes juridiques et institutions ayant un lien étroit avec la Suisse.
Art. 4 Formes d'adhésion	[1] La Coopérative permet plusieurs catégories d'adhésion : a) adhésion individuelle b) adhésion couple c) adhésion Club & Company
	[2] D'autres catégories d'adhésion peuvent être introduites par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
Art. 5 Admission	[1] Pour devenir membre, le candidat doit soumettre une demande d'adhésion écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires.
	[2] En vertu de l'art. 3 al. b, les membres de Soliswiss peuvent demander l'adhésion de leurs employées et employés ou de leurs membres tant qu'elles / ils sont citoyennes ou citoyens suisses.
	[3] Le Secrétariat statue sur l'admission ; sa décision doit être communiquée au candidat. Il n'existe aucun droit à l'admission. Le Secrétariat peut rejeter toute demande d'adhésion en indiquant des raisons dignes de protection.

Article	Statuts 2021
	[4] La décision du Secrétariat peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité. Ce dernier prend la décision finale.
	[5] L'admission peut intervenir à tout moment.
Art. 6 Sortie/Perte de la qualité de membre	La qualité de membre se perd a) lorsque l'une des conditions citées à l'article 3 n'est plus remplie b) par démission donnée par écrit à la suite d'une déclaration de sortie écrite prenant effet à la fin d'un exercice, celle-ci devant être adressée à la Coopérative au plus tard trois mois avant la fin dudit exercice, c) par décès d'une personne physique ou par dissolution d'une personne juridique.
Art. 7 Exclusion	[1] Le membre peut être exclu pour justes motifs. Sont notamment qualifiés de justes motifs toute violation grave de dispositions statutaires, l'inexécution ou l'exécution défectueuse de prestations dues à la Coopérative malgré l'envoi d'un rappel (telles que le non-paiement de la cotisation annuelle).
	[2] L'exclusion du membre est prononcée par le Comité. Elle doit lui être notifiée de manière adéquate. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale, auprès du président de la Coopérative, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'exclusion. La décision prise par l'assemblée générale peut faire l'objet d'un recours devant le juge compétent du siège de la Coopérative dans un délai de trois mois.
Art. 8 Succession	La qualité de membre est personnelle et incessible.
III. Organisation	
Art. 9 Organes de la Coopérative	Les organes de la Coopérative sont les suivants : a) l'Assemblée générale, b) le Comité, et c) les Organes de révision
A. Assemblée générale	
Art. 10 Convocation	[1] L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, si possible au même moment et au même endroit que le Congrès des Suisses de l'étranger.
	[2] Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité ou être demandée par l'assemblée générale ordinaire. Les dispositions légales impératives sur le droit des membres de convoquer une assemblée générale (en particulier l'art. 881 du CO) demeurent réservées.
Art. 11 Forme de la convocation	[1] L'assemblée générale doit être convoquée au moins 30 jours à l'avance.
	[2] La convocation doit être publiée sur le site Internet de la Coopérative. Si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou autres, les membres peuvent être convoqués par voie de publication à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le Comité peut ordonner d'autres publications supplémentaires dans la presse quotidienne, dans les journaux destinés aux Suisses de l'étranger, par courriel, etc. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets non annoncés de cette manière, à l'exception de la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article	Statuts 2021
	[3] Les points à discuter sont annoncés lors de la convocation de la réunion. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications proposées doit également être communiqué. Les résolutions ne peuvent être votées sur des points qui n'ont pas été annoncés de cette manière, sauf sur une motion visant à convoquer une autre Assemblée générale.
Art. 12 Compétences	L'assemblée générale est l'organe suprême de la Coopérative ; ses compétences, non transmissibles, sont les suivantes: a) établissement et modification des statuts, b) élection - de la Présidence et des membres du Comité, - de l'organe de révision c) approbation du rapport annuel et des comptes annuels, d) décharge du Comité, e) fixation des cotisations annuelles, f) dissolution de la Coopérative et affectation de l'excédent de liquidation, g) décisions relatives à des objets réservés à l'assemblée générale de par la loi ou par les statuts.
Art. 13 Droit de vote	[1] Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale dispose d'une voix.
	[2] Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de deux autres membres à l'assemblée générale.
Art. 14 Votes et élections	[1] L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées (les abstentions ne sont pas comptées), sous réserve de dispositions statutaires impératives contraires et sauf disposition contraire des présents statuts. La majorité relative suffit au second tour. En cas d'égalité de voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante. Dans le cadre d'élections, aucune nouvelle personne ne peut être présentée au second tour ou lors d'éventuels autres tours ultérieurs.
	[2] La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification des statuts et la dissolution de la Coopérative (les abstentions ne sont pas comptées).
	[3] Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret.
Art. 15 Direction et délibérations	[1] La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente ou le président de la Coopérative, ou un autre membre du Comité. L'assemblée générale peut aussi désigner un président ou une présidente de séance ; cette désignation est nécessaire pour l'élection de la présidence de la Coopérative et pour statuer sur un recours contre une décision du Comité concernant l'exclusion d'un membre.
	[2] La présidence de séance désigne les scrutatrices et les scrutateurs et indique la personne qui rédige le procès-verbal.
	[3] Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être signé par la présidence de séance et par la personne qui rédige le procès-verbal.
B. Conseil d'administration	

Article	Statuts 2021
Art. 16 Composition	[1] Le Comité est composé de la présidence de la Coopérative et d'au moins quatre autres membres.
	[2] L'assemblée générale élit la présidence et les autres membres du Comité. À tous les autres regards, le Comité se constitue lui-même.
	[3] Un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes et les autres personnes auxquelles le Comité a donné un pouvoir de signature (collective à deux) représentent la Coopérative à l'égard des tiers le président ou la présidente.
	[4] Seuls des citoyennes et citoyens suisses peuvent être membres du Comité. Le président ou la présidente et au moins la moitié des autres membres du Comité doivent résider en Suisse.
Art. 17 Durée des mandats	[1] La durée des mandats de la présidence et des autres membres du Comité est d'un an ou correspond à la période entre deux assemblées générales ordinaires.
	[2] La réélection est possible ; on veillera toutefois, au moyen de rotations appropriées, à ce que les différents groupes régionaux et linguistiques, ainsi que les deux sexes soient représentés.
	[3] Les élections de remplacement sont valables pour la durée résiduelle du mandat correspondant.
Art. 18 Séances	[1] Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur de la présidence ou de la vice-présidence ; il doit également être convoqué si la moitié au moins de ses membres le demandent.
	[2] Le Comité peut valablement statuer si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante.
	[3] Les décisions font l'objet d'un procès-verbal, qui doit être signé par le président / la présidente de séance et par la personne qui rédige le procès-verbal.
	[4] Les décisions prises par voie de circulaire requièrent l'unanimité.

Article	Statuts 2021
Art. 19 Compétences	[1] Le Comité promeut le but de la Coopérative par tous les moyens légaux et statutaires dont il dispose. Il a toutes les compétences et responsabilités qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de par la loi ou les statuts. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants : a) préparation des objets à traiter par l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci, b) nomination et surveillance du secrétariat et réglementation de ses tâches et compétences. Le Comité peut édicter un règlement d'organisation à cet effet, c) établissement des règlements nécessaires, d) surveillance et planification des finances, décisions par rapport à l'investissement de la fortune de la Coopérative, e) autorisation des demandes d'indemnisation forfaitaire et de prêts aux membres, f) décisions relatives à la création et à l'utilisation des ressources du fonds de secours. g) recours contre l'admission de membres, h) tenue du registre des membres, i) notification au juge en cas de surendettement ou d'illiquidité, si les conditions légales sont remplies.
	[2] Le Comité peut attribuer aux membres de la direction la procuration à deux. Le Comité peut aussi déléguer des tâches individuelles à des membres spécifiques du Comité ou à des tiers.
	[3] Le Comité peut faire appel à des tiers avec voix consultative.
C. Révision	
Art. 20 Organe de révision	[1] L'assemblée générale élit un organe de révision ordinaire, conformément aux dispositions légales. [2] La durée du mandat de l'organe de révision est fixée à un an.
Art. 21 Révision extraordinaire	L'assemblée générale, la présidence ou le Comité peuvent demander une révision extraordinaire.
IV. Financier	
A. Avantages pour les membres de la coopérative	
Art. 22 Moyens financiers	[1] La Coopérative se procure les moyens nécessaires pour atteindre son but par a) les cotisations annuelles, b) les primes uniques pour une adhésion à vie, c) des dons et contributions / donations bénévoles de membres ou de tiers, d) les revenus de la fortune de la Coopérative e) les revenus de participations f) les revenus de produits ou services, y compris commissions, frais de courtage, etc. (selon accord).

Article	Statuts 2021
	[2] Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.
	[3] Les personnes physiques ont la possibilité de demander une adhésion à vie. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est supprimée pour les membres à vie.
B. Actifs de la coopérative	
Art. 23 Placement de la fortune	[1] La fortune de la Coopérative est placée de manière professionnelle. Le but est d'assurer la préservation de la fortune à long terme.
	[2] Le Comité définit une stratégie d'investissement, la révise régulièrement et en assure le suivi. Si nécessaire, le Comité édicte des règlements.
Art. 24 Utilisation de la fortune de la Coopérative	La Coopérative alimente une fortune avec les contributions statutaires et volontaires des membres ainsi qu'avec les contributions de tiers et les revenues de produits et services afin a) de pouvoir verser des indemnités forfaitaires aux membres pour contribuer au rétablissement de leurs moyens de subsistance à l'étranger ou en Suisse, b) de couvrir les frais liés à la mise à disposition de prestations aux membres, c) d'alimenter un fonds de secours destiné en principe à apporter un soutien extraordinaire aux membres en détresse, et d) de couvrir les frais de gestion.
Art. 25 Indemnités forfaitaires	[1] La Coopérative peut rétribuer ses membres dans la limite de ses possibilités financières par une indemnité forfaitaire. Cette disposition s'applique en cas de perte économique des moyens de subsistance ou d'une atteinte considérable – non directement compensée – à la base du revenu et aux possibilités de gagner sa vie, qui sont causées par des guerres, des troubles intérieurs ou des mesures de coercition politiques générales et qui ne sont pas auto-infligées.
	[2] Seuls les événements survenus après l'expiration d'un délai de carence de deux ans à compter du début de l'adhésion peuvent donner lieu à une indemnisation. Il est également nécessaire que le membre ait dûment payé les cotisations.
	[3] Les autres conditions et le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés par voie réglementaire et peuvent être adaptés aux circonstances individuelles. La décision de verser une indemnité forfaitaire et le montant de celle-ci au cas par cas relève de la compétence du Comité.
	[4] Le Comité peut également accorder un prêt au membre. Le Comité décide les conditions du prêt au cas par cas.
Art. 26 Fonds de secours	[1] Le fonds de secours est alimenté par des contributions qui lui sont expressément destinées. Le Comité peut également décider d'affecter au fonds de secours des versements supplémentaires modérés à charge des comptes annuels.
	[2] Le fonds de secours sert à apporter une aide dans des cas limites ou particulièrement graves. Le Comité peut édicter des règlements à cet effet.
Art. 27 Responsabilité	La fortune sociale répond seule des engagements de la Coopérative. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Des versements supplémentaires ne peuvent être exigés.
V. Divers	
Art. 28	[1] Les prestations des membres et celles de la Coopérative sont payables au siège de la société en monnaie suisse.

Article	Statuts 2021
Lieu d'exécution et monnaie	[2] Le Comité peut autoriser l'exécution totale ou partielle des prestations des membres ou de la Coopérative en monnaie étrangère, à l'étranger.
Art. 29 Exercice et présentation des comptes	[1] L'année d'exercice est établie par le Comité.
	[2] Le Comité établit le bilan et les comptes annuels conformément aux dispositions légales régissant la comptabilité commerciale (article 957 ss. du CO). Il les dépose pour consultation au siège de la Coopérative 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Une copie du bilan et des comptes annuels sera remise, par courrier ou par courriel, aux qui en font la demande.
Art. 30 État d'urgence	Si, en période d'exception, l'assemblée générale ne peut être convoquée ou avoir lieu, le Comité prend toutes les mesures dans l'intérêt de la Coopérative. Il doit alors convoquer dès que possible une assemblée générale.
Art. 31 Dissolution et liquidation	[1] Si l'assemblée générale décide la dissolution de la Coopérative, le Comité procède à la liquidation, à moins que d'autres personnes en soient désignées responsables.
	[2] La fortune restante après dissolution de la Coopérative sera distribuée aux membres de la Coopérative ou à une autre organisation, conformément à la décision de l'assemblée générale.
Art. 32 Publications	[1] Les publications et communications aux membres se font par écrit. L'organe officiel de la Coopérative est le site Internet www.soliswiss.ch. Si cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou autres, les publications se font à la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou, à titre complémentaire, et si nécessaire, conformément à la décision du Comité.
	[2] Toutes les publications officielles prescrites par la loi se font à la FOSC.
Art. 33 For judiciaire et droit applicable	**En cas de litige entre la Coopérative et l'un de ses membres, le for juridique exclusif se situe à Berne. Le droit suisse est exclusivement applicable, à l'exclusion de ses règles internationales de conflit de lois.**
VI. Dispositions finales	
Art. 34 Entrée en vigueur	La révision des statuts a été adoptée le 19 août 2021 par l'assemblée générale de Soliswiss - Coopérative des Suisses de l'étranger et entre en vigueur le 19 août 2021. C'est la version allemande des statuts qui fait foi.